Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** **Sous-direction de l'enseignement supérieur des formations de l'enseignement supérieur** **78 rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRE2107841C**	**Note de service** **DGER/SDES/2021-218** **24/03/2021**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 10/04/2021
Cette instruction abroge :
DGER/SDES/2020-189 du 13/03/2020 : Modalités de recrutement en classes préparatoires Adaptation technicien supérieur (ATS Bio) pour la rentrée scolaire 2020.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Modalités de recrutement en classes préparatoires Adaptation technicien supérieur (ATS Bio) pour la rentrée scolaire 2021

Destinataires d'exécution
DRAAF SRFD Établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole Lycée Galilée (Gennevilliers) Lycée Pierre-Gilles de Gennes (Paris) Établissements publics d'enseignement supérieur agricole CGAAER Inspection de l'enseignement agricole

Résumé : Cette note de service fixe les modalités de recrutement en classes préparatoires à la voie C des concours d'admission aux écoles de l'enseignement supérieur agronomique et aux écoles vétérinaires pour la rentrée universitaire 2021

Textes de référence : Articles D.612-19 à D.612-25 du code de l'éducation
Arrêté du 5 mars 2021 fixant les modalités d’admission et le régime des études dans les classes préparatoires relevant de la compétence du ministre chargé de l’agriculture accessibles aux titulaires de diplômes obtenus après deux années d’études supérieures.
Arrêté du 16 juin 2015 modifiant l'arrêté du 25 juin 2013 relatif à l’organisation, aux horaires et au programme des classes préparatoires accessibles aux titulaires de diplômes obtenus après deux années d’études supérieures

Cette note a pour objet de préciser les modalités de constitution et de transmission des dossiers de demande d'admission en classe préparatoire ATS Bio, permettant de préparer la voie C des concours d'admission aux écoles d'ingénieur agronomiques et aux écoles nationales vétérinaires.
Une nouvelle procédure d'inscription en classe préparatoire ATS Bio a été mise en place à partir de cette année 2021.

L'inscription s'effectue directement par un service de saisie électronique du Ministère de l'Agriculture disponible à l'adresse suivante :
https://agriculture-portail.6tzen.fr/loc_fr/default/requests/ATS%20-%20BIO

Ce dossier vaut pour le réseau des 12 classes ATS-BIO listées ci-dessous.

Cette télé-procédure est ouverte jusqu'au **21 mai 2021 à minuit.**

1. ETABLISSEMENTS DISPOSANT D'UNE CLASSE PREPARATOIRE

Liste des établissements disposant d'une classe préparatoire ATS Bio :

LEGTA RODEZ LA ROQUE
Route d'Espalion
CS 73355
ONET LE CHATEAU
12 033 RODEZ CEDEX 9
TEL : 05 65 77 75 00
Site Internet : https://lycee-rodezlaroque.eap.entmip.fr/

LEGTPA de BORDEAUX-BLANQUEFORT
84, avenue du Général de Gaulle
CS 90113
33 295 BLANQUEFORT CEDEX.
TEL : 05 56 35 56 35
Site Internet :
http://formagri33.com

LEGTPA DIJON QUETIGNY
21, bd Olivier de Serres
BP 42
21 801 QUETIGNY
TEL. : 03 80 71 80 00
Site Internet :
http://www.lycee-quetigny.fr/

LEGTA Frédéric Bazille-Agropolis
Campus Agropolis International
3224, route de Mende
34 093 MONTPELLIER CEDEX 5
TEL : 04 67 63 89 89
Site Internet :
http://epl.agropolis.fr/lycee_agropolis

LEGTPA de Besançon
2, rue des Chanets
25 410 DANNEMARIE SUR CRETE
TEL : 03 81 58 61 41
Site Internet :
http://granvelle.educagri.fr

LEGTA Théodore Monod
55, avenue de la Bouvardière
BP 55124
35 651 LE RHEU CEDEX
TEL : 02 99 29 73 45
Site Internet :
http://www.theodore-monod.educagri.fr

LEGTA BOURG LES VALENCE
Le Valentin
Avenue de Lyon
26 500 BOURG LES VALENCE
TEL : 04 75 83 33 55
Site Internet :
http://www.valentin.educagri.fr

LEGTPA Louis Pasteur
Site de Marmilhat
BP 116
63 370 LEMPDES
TEL : 04 73 83 72 50
Site Internet :
http://www.marmilhat.educagri.fr

LEGTA TOULOUSE AUZEVILLE
Cité des sciences vertes
2, route de Narbonne
BP 72647
31 326 CASTANET TOLOSAN CEDEX
TEL : 05 61 00 30 70
Site Internet :
www.citesciencesvertes.educagri.fr

LEGTA AMIENS LE PARACLET
route de Cottenchy
80 440 COTTENCHY
TEL : 03 22 35 30 00
Site Internet :
http://www.leparacletamiens.fr

LYCÉE GALILÉE
79, avenue Chandon
92 230 GENNEVILLIERS
TEL : 01 47 33 30 20
Site Internet :
http://www.lyc-galilee-gennevilliers.ac-versailles.fr

LYCÉE PIERRE-GILLES DE GENNES-ENCPB
11, rue de Pirandello
75 013 PARIS
TEL : 01 44 08 06 50
Site Internet :
http://www.encpb.org

2. ETABLISSEMENT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

2.1. Diplômes donnant accès aux classes préparatoires

La voie C des concours est ouverte aux étudiants inscrits en deuxième année de préparation d'un diplôme professionnel obtenu après deux années d'études supérieures et aux titulaires d'un de ces diplômes, ou aux candidats ayant obtenu une validation de leurs études, expériences professionnelles ou acquis personnels en application des articles D. 613-38 à D. 613-50 du code de l'éducation.

L'accès aux classes préparatoires est conditionné à l'obtention du diplôme visé (120 ECTS)

La liste des diplômes permettant d'accéder aux classes préparatoires ATS Bio est identique à celle permettant de candidater aux concours communs d'admission aux écoles nationales d'ingénieurs et de vétérinaires par la voie C, telle qu'elle est établie dans l'annexe III de l'arrêté du 1er août 2019 modifié relatif au concours commun d'accès aux formations d'ingénieur d'écoles relevant du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'enseignement supérieur et dans l'annexe III de l'arrêté du 1er août 2019 relatif au concours commun d'accès dans les écoles nationales vétérinaires.

Elle mentionne :

- le **brevet de technicien supérieur agricole (BTSA**) dans toutes les options, soit ;

. Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole ;

. Analyses agricoles, biologiques et technologiques ;

. Aménagements paysagers ;

. Agronomies Productions végétales ;

. Aquaculture ;

. Développement de l'agriculture des régions chaudes ;

. Développement, animation des territoires ruraux ;

. Génie des équipements agricoles ;

. Gestion et maîtrise de l'eau ;

. Gestion forestière ;

. Gestion et protection de la nature ;

. Productions animales ;

. Production horticole ;

. Sciences et technologies des aliments ;

. Technico-commercial ;

. Viticulture-œnologie.

- le **brevet de technicien supérieur (BTS)** dans les spécialités suivantes :
  . Analyses de biologie médicale ;
  . Bioanalyses contrôles ;
  . Biotechnologie ;
  . Conception et réalisation de systèmes automatiques ;
  . Contrôle industriel et régulation automatique ;
  . Diététique ;
  . Maintenance des systèmes option A : système de production ;
  . Métiers de l'eau ;
  . Métiers de la chimie ;
  . Métiers des services à l'environnement ;
  . Qualité dans les industries alimentaires et les bio-industries ;
  . Système numérique option A : informatique et réseaux ;
  . Techniques et services en matériels agricoles ;
  . Techniques physiques pour l'industrie et le laboratoire.
- le **diplôme universitaire de technologie (DUT)** dans les spécialités suivantes :
  . Chimie ;
  . Génie biologique ;
  . Génie chimique-génie des procédés ;
  . Génie du conditionnement et de l'emballage ;
  . Génie thermique et énergie ;
  . Gestion logistique et transport ;
  . Hygiène, sécurité, environnement ;
  . Mesures physiques ;
  . Qualité, logistique industrielle et organisation ;
  . Science et génie des matériaux.
- le **diplôme de technicien supérieur de la mer**, délivré par l'Institut national des techniques de la mer du Centre national des arts et métiers.
- le **brevet de technicien supérieur maritime (BTSM)**, spécialité pêche et gestion de l'environnement marin.

<u>Commission de validation des études supérieures (VES)</u>

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 1er août 2019 modifié relatif au concours commun d'accès aux formations d'ingénieur d'écoles relevant du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'enseignement supérieur et à l'article 8 de l'arrêté du 1er aout 2019 modifié relatif au concours commun d'accès dans les écoles nationales vétérinaires, il est instauré une commission de validation des études supérieures. Cette commission doit se prononcer sur la recevabilité d'une candidature lors de la présentation de diplômes ne figurant pas dans la liste des diplômes requis pour candidater à la voie C des concours agronomiques et vétérinaires définie dans l'Annexe III des arrêtés mentionnés ci-dessus. Ainsi, si le diplôme, obtenu ou en cours d'obtention, du candidat à la classe préparatoire ATS Bio ne fait pas partie de ceux visés par les arrêtés en vigueur, listés ci-dessus, son dossier sera examiné par une commission chargée de vérifier l'équivalence de son diplôme avec ceux requis. La Commission de Validation des Etudes Supérieures VES est une commission pédagogique qui se prononce sur les demandes de validation des études supérieures et peut au vu du dossier du candidat accompagné des pièces justificatives nécessaires, l'autoriser à concourir si le diplôme est jugé équivalent. Cette commission validera ou non l'équivalence du diplôme, au regard des connaissances et compétences acquises lors de la formation en s'appuyant sur le cursus post bac du candidat. La validation prononcée par la commission pour la recevabilité au titre des concours vaut pour celle de la demande d'admission en classes ATS Bio.

Tout candidat qui souhaite saisir la commission de validation des études doit télécharger les pièces exigées lors de son dépôt de candidature en ligne, sur le site dédié, avant la date de clôture des inscriptions fixée au 21 mai 2021.

En plus des pièces demandées lors de la demande d'admission en ligne, le dossier à constituer pour la commission VES est inclus dans la téléprocédure. Il est composé de :

- le référentiel de formation des diplômes certifié conforme par le responsable ;
- un CV ;
- une lettre de motivation ;
- l'attestation de comparabilité pour les diplômes préparés en dehors de l'Union Européenne (se rapprocher du Centre International des Etudes Pédagogiques (CIEP) http://www.ciep.fr/) ;

La commission ne se prononce que pour la session en cours. A l'issue de la commission, deux possibilités sont possibles :

- Soit les études sont validées et la candidature à la classe préparatoire sera étudiée par la commission,

- Soit les études ne sont pas validées par la commission et la candidature est donc inéligible.

La commission VES peut éventuellement proposer au candidat une autre voie en fonction de ses diplômes.

2.2. Demande d'inscription

La demande d'inscription s'effectue directement en ligne par les candidats, à compter de la session 2021, sur le site :

https://agriculture-portail.6tzen.fr/loc_fr/default/requests/ATS%20-%20BIO

Les modalités d'admission et de renseignement de cette téléprocédure sont détaillées dans une notice rédigée à l'intention des candidats, jointe en annexe et disponible sur la page d'accueil de la téléprocédure.

La clôture des inscriptions est fixée au 21 mai 2021 minuit. Aucune inscription ne pourra être déposée passée cette date.

Les candidats doivent sélectionner, dans l'ordre de leurs vœux, 2 établissements parmi les 12 qui accueillent des classes préparatoires ATS Bio et peuvent en sélectionner 4 autres en supplément. Le nombre de vœux effectués est limité à 6.

La répartition des étudiants dans les établissements se fait en fonction de la cotation du dossier du candidat et des places disponibles dans l'établissement de choix 1. Si le candidat ne peut intégrer son choix 1, il lui sera proposé une place dans un établissement de sa liste de vœux. Il appartiendra au candidat de l'accepter ou de la refuser, sachant que toute acceptation ou refus est définitif.

2.3. Composition des dossiers de demande d'admission

Le dossier électronique de demande d'admission doit être **complété de tous les justificatifs demandés**, à défaut le dossier sera rejeté.

Pour être traité, le dossier scolaire du candidat doit comporter :

- la photocopie des bulletins scolaires des classes de 1ère et de terminale portant notamment les appréciations des professeurs ;
- la photocopie du relevé des notes obtenues à l'examen de fin d'études secondaires (notes du 1er groupe en cas de rattrapage) ;
- la photocopie des relevés complets des notes et des appréciations des enseignants pendant les deux années d'études supérieures (BTSA, BTS, BTSM, DUT), ces relevés comprenant obligatoirement les moyennes de la classe. Compte tenu de la date de clôture des inscriptions, seules les notes et les appréciations obtenues par l'élève au jour du dépôt électronique du dossier sont prises en compte. **Les bulletins du 3ème trimestre de l'année terminale ne sont donc pas pris en considération**. En cas de redoublement de classe, le candidat pourra choisir de faire figurer les résultats correspondant à la meilleure des deux années.

Les candidats déjà titulaires du BTSA quelle que soit l'option, d'un BTS, d'un BTSM ou d'un DUT dans les spécialités exigées devront joindre, en outre, une photocopie de la feuille de notes obtenues à l'examen.

Les candidats n'ont à acquitter aucun frais d'inscription.

.

2.4. Cotation des dossiers

Les dossiers des candidats sont examinés par la commission nationale d'admission en classe préparatoire ATS Bio et font l'objet d'une évaluation chiffrée sur 100 points par addition des quatre notes suivantes :

- une note sur 30 points établie après cotation des résultats obtenus à l'examen de fin de cycle secondaire (baccalauréat ou équivalent) et prise en compte d'une mention éventuelle à l'examen ;

- une note sur 25 points reprenant l'avis de l'établissement d'origine sur la poursuite d'études en classe préparatoire ;

- une note sur 20 points reflétant l'avis de la commission sur le parcours du candidat dans l'enseignement secondaire et sur la progression secondaire/enseignement supérieur court ;

- une note sur 25 points reflétant l'avis de la commission sur l'ensemble du dossier et sur le cursus du candidat.

Les candidats sont informés de cette modalité d'évaluation par le biais de la notice à l'intention des candidats qui présente la nouvelle procédure d'inscription.

2.5. La commission nationale d'admission en classes ATS

2.5.1. La composition de la commission nationale d'admission en classe ATS

La composition de la commission nationale d'admission est fixée chaque année par arrêté, comme prévu à l'article 2 de l'arrêté du 5 mars 2021 fixant *les modalités d'admission et le régime des études dans les classes préparatoires relevant de la compétence du ministre chargé de l'agriculture accessibles aux titulaires de diplômes obtenus après deux années d'études supérieures.*

Ainsi sont nommés un(e) président(e) ; douze membres représentant chacun des lycées dotés de ce type de classe préparatoire, désignés par le chef d'établissement ; trois membres désignés par le directeur général de l'enseignement et de la recherche, nommés parmi ses services, l'inspection de l'enseignement agricole ou les services formation recherche développement des directions régionales de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt ; trois membres représentant des établissements publics d'enseignement supérieur recrutant des étudiants à l'issue de cette classe préparatoire, sur proposition de la conférence des directeurs de l'enseignement supérieur agricole ; deux personnalités qualifiées choisies en raison de leur connaissance du monde éducatif, sur proposition du président ou de la présidente de la commission nationale.

A cet effet, chacun des chefs d'établissements accueillant une classe préparatoire ATS Bio doit désigner ses représentants (un titulaire et un suppléant) et faire parvenir avant le 10 avril 2021 par mail sur la boîte institutionnelle candidature-ats-bio.dger@agriculture.gouv.fr

- **les nom, prénom et qualité du titulaire ;**
- **les nom, prénom et qualité du suppléant.**

2.5.2. Les missions de la commission nationale d'admission en classe ATS

Les missions de la commission nationale d'admission en classes ATS, sont définies à l'article 4 de l'arrêté du 5 mars 2021 fixant *les modalités d'admission et le régime des études dans les classes préparatoires relevant de la compétence du ministre chargé de l'agriculture accessibles aux titulaires de diplômes obtenus après deux années d'études supérieures*.

Cette commission examine les dossiers de candidature, les évalue et prononce l'ensemble des admissions en classes ATS, en s'assurant que les candidats issus de BTSA, BTS, BTSM et DUT aient les mêmes chances d'accéder à ces classes et établit les listes d'admission par ordre de mérite pour chaque classe.

La commission nationale d'admission en classe ATS a également en charge la gestion de la liste complémentaire des candidats. Il y aura trois appels, les 8, 15 et 22 juillet 2021 pour proposer aux candidats de cette liste une place dans un des douze établissements ayant une classe ATS. Eventuellement en fonction des places encore disponibles, il pourra y avoir un 4ème appel facultatif le 25 août 2021. Durant cette période, les vœux des candidats seront pris en compte. Néanmoins, en cas d'incompatibilités entre les places disponibles et les vœux des candidats, ceux-ci pourront se voir proposer une autre affectation que celles de leur choix. Dans tous les cas, une seule proposition sera faite aux candidats qui devront informer la commission nationale d'admission en classes ATS, dans les 48 heures, de leur souhait ou non d'intégrer l'établissement proposé.

2.6. Dérogation à l'interdiction du redoublement d'une classe ATS Bio

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 5 mars 2021 fixant *les modalités d'admission et le régime des études dans les classes préparatoires relevant de la compétence du ministre chargé de l'agriculture accessibles aux titulaires de diplômes obtenus après deux années d'études supérieure*s, aucun redoublement n'est autorisé sauf en cas de maladie ou d'accident grave dûment attesté par un certificat médical, sur proposition du chef d'établissement et après décision de la commission nationale d'admission en classes ATS. Pour ce faire, la demande de redoublement sera adressée par l'établissement à la présidente de la commission nationale dès que possible et au plus tard le 10 juin 2021.

Si le redoublement est validé, la commission nationale d'admission en classes ATS prononcera l'admission du candidat dans un établissement, en fonction des vœux qu'il aura émis. L'établissement d'origine peut faire partie de ces vœux.

3. DÉCISIONS D'ADMISSION

À la suite de la réunion de la commission nationale d'admission en classe ATS, les candidats seront prévenus de la suite donnée à leur candidature **fin juin 2021 :**

- par mail pour les candidats ayant une affectation ainsi que pour ceux placés en liste complémentaire.

- par courrier postal pour les candidats ajournés.

Les établissements seront également informés des décisions d'admission.

Par ailleurs, les chefs d'établissement communiqueront à la DGER les listings des candidats réellement en classe dans leur établissement ayant des sections ATS au plus tard le 8 novembre 2021.

4. CONTACT

Pour toutes demandes, les directeurs ou coordonnateurs des classes ATS peuvent contacter le Bureau des formations de l'enseignement supérieur de la Direction générale de l'enseignement et de la recherche par mail :

candidature-ats-bio.dger@agriculture.gouv.fr

La Directrice Générale de l'Enseignement
et de la Recherche

Valérie BADUEL

PRÉSIDENCE DE LA COMMISSION NATIONALE D'ADMISSION DANS LES CLASSES PRÉPARATOIRES ATS BIO
Madame Brigitte JUMEL
candidature-ats-bio.dger@agriculture.gouv.fr

Calendrier d'admission en classes ATS Bio – Session 2021	
Date limite de dépôt des dossiers sur le site	21 mai 2021
Réunion de la Commission nationale d'admission	Du 15 au 17 juin 2021
Commission de validation des études supérieures (VES)	3 juin 2021
Envoi des résultats (liste principale et complémentaire par mail et ajournés par voie postale)	Fin juin 2021
Confirmation d'inscription par le candidat auprès de l'établissement	Date indiquée dans le mail d'admission des candidats
Dates des appels pour la gestion de la liste d'attente	8 juillet 2021 15 juillet 2021 22 juillet 2021 25 août 2021 (facultatif)

ANNEXE

NOTICE A L'ATTENTION DES CANDIDATS POUR L'INSCRIPTION EN CLASSE PREPARATOIRE ATS-BIO

La présente notice a pour objet de présenter les modalités de constitution et de transmission des dossiers de demande d'admission en classe préparatoire ATS Bio, permettant de préparer la voie C des concours d'admission aux écoles d'ingénieur agronomiques et aux écoles nationales vétérinaires.
Une nouvelle procédure d'inscription en classe préparatoire ATS– Bio a été mise en place à partir de cette année 2021 et s'effectue directement par un service de saisie électronique du Ministère de l'Agriculture dont le lien d'accès se trouve ci-dessous :
https://agriculture-portail.6tzen.fr/loc_fr/default/requests/ATS%20-%20BIO
Ce dossier vaut pour le réseau des 12 classes ATS-BIO listées ci-dessous.
Cette télé-procédure est ouverte jusqu'au **21 mai 2021 à minuit.**
Les candidats n'ont à acquitter aucun frais d'inscription.

IMPORTANT : ELEMENTS DE DOSSIER A RASSEMBLER AVANT INSCRIPTION
Avant de commencer ce télé-service, merci de vous assurer que vous disposez de tous les éléments demandés ci-dessous et correspondant à votre cas, sous format électronique, car la sauvegarde d'une demande de candidature inachevée n'étant pas possible vous devez effectuer en une fois votre inscription avec les téléchargements de pièces justificatives.
Attention : des documents sont, selon votre cas, exigés et l'obtention de ceux-ci peut nécessiter un certain temps tels l'avis de l'établissement d'origine et le référentiel de formation des diplômes certifié conforme par le responsable voire prendre plusieurs mois telle l'attestation de comparabilité pour les diplômes préparés en dehors de l'Union Européenne. Nous vous recommandons d'effectuer le plus rapidement possible vos démarches afin d'obtenir les documents complétés pour les déposer dans les délais lors de votre candidature.

Liste des documents nécessaires:

Si vous êtes en cours d'étude :

- vos bulletins de notes pour la classe de première portant notamment les appréciations des professeurs ;
- vos bulletins de notes pour la classe de terminale portant notamment les appréciations des professeurs ;
- votre relevé officiel de notes du baccalauréat ;
- vos bulletins de notes des 3 premiers semestres de l'enseignement supérieur court (BTS, BTSA, BTSM, DUT) avec les appréciations des enseignants et les moyennes de la classe. Compte tenu de la date de dépôt des dossiers d'inscription sur le site du télé-service, seules les notes et les appréciations obtenues par l'élève au jour de l'élaboration du dossier dématérialisé d'inscription sont prises en compte. En cas de redoublement de classe, le candidat pourra choisir de faire figurer les résultats correspondant à la meilleure des deux années ;
- la fiche « Avis sur la poursuite d'études » en pièce jointe ou à télécharger sur le site de la télé-procédure (à transmettre à l'école pour avis du professeur coordonnateur et signature avec cachet de l'établissement). Les candidats originaires d'un IUT peuvent transmettre la fiche Avis fournie par leur département.

Si vous êtes déjà titulaire d'un diplôme figurant dans la liste réglementaire (BTSA ; BTS ; BTSM ; DUT) (diplôme éligible de droit) :

- vos bulletins de notes pour la classe de première portant notamment les appréciations des professeurs ;
- vos bulletins de notes pour la classe de terminale portant notamment les appréciations des professeurs ;
- votre relevé officiel de notes du baccalauréat ;
- la copie de votre diplôme de l'enseignement supérieur court ;
- votre relevé de notes final de l'examen de BTS, BTSA, BTSM ou DUT ;
- tous vos relevés semestriels des deux années avec les appréciations des enseignants;
- la fiche « Avis sur la poursuite d'études » en pièce jointe ou à télécharger sur le site de la télé-procédure (à transmettre à l'école pour avis du professeur coordonnateur et signature avec cachet de l'établissement). Les candidats titulaires d'un DUT peuvent transmettre la fiche Avis fournie par leur département ;
- votre CV.

Si vous êtes en cours d'obtention ou déjà titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur professionnel court autre que ceux figurant dans la liste réglementaire (diplôme non éligible de droit), **vous fournirez en plus des pièces demandées ci-dessus :**

- le référentiel de formation des diplômes certifié conforme par le responsable ;
- votre CV ;
- votre lettre de motivation ;
- le cas échéant, l'attestation de comparabilité pour les diplômes préparés en dehors de l'Union Européenne (se rapprocher du Centre International des Etudes Pédagogiques (CIEP) http://www.ciep.fr/) ;

Le candidat peut également fournir tout document utile à l'examen de sa demande.
Ces documents seront examinés en commission de validation des études supérieures qui pourra accepter l'équivalence du diplôme obtenu ou en cours d'obtention par le candidat avec les diplômes requis.

IMPORTANT : ORGANISATION DES TELECHARGEMENTS :

- Pour être téléchargés, vos relevés de notes et documents correspondant à un même niveau doivent être regroupés dans des fichiers informatiques *distincts (ex : un fichier relevé de notes pour la classe de Première ; un fichier relevé de notes pour la classe de Terminale ;…)*, et ne pas dépasser chacun 5 Mo. Vous déposerez ainsi chacun des fichiers électroniques dans les champs de téléchargement qui leur sont réservés sur le site de la télé-procédure.

Vous devez obligatoirement renseigner toutes les rubriques figurant sous les intitulés de paragraphes comportant un astérisque (*) sauf lorsqu'il sera précisé « facultatif ».
Tout dossier incomplet ou mal renseigné sera rejeté.
Les documents rédigés en langue étrangère doivent être traduits en français et certifiés.

CHOIX D'AFFECTATION :
Nous vous conseillons de réfléchir à vos vœux d'établissement avant d'effectuer votre inscription. Pour cela nous vous fournissons la liste suivante des 12 établissements disposant d'une classe préparatoire ATS BIO ainsi que leurs coordonnées et leur lien internet. Vous y trouverez les informations nécessaires, notamment sur l'hébergement, pour vous aider à établir vos choix :

LEGTA RODEZ LA ROQUE
Route d'Espalion
CS 73355
ONET LE CHATEAU
12 033 RODEZ CEDEX 9
TEL : 05 65 77 75 00
Site Internet : https://lycee-rodezlaroque.eap.entmip.fr/

LEGTPA de BORDEAUX-BLANQUEFORT
84, avenue du Général de Gaulle
CS 90113
33 295 BLANQUEFORT CEDEX.
TEL : 05 56 35 56 35
Site Internet :
http://formagri33.com

LEGTPA DIJON QUETIGNY
21, bd Olivier de Serres
BP 42
21 801 QUETIGNY
TEL. : 03 80 71 80 00
Site Internet :
http://www.lycee-quetigny.fr/

LEGTA Frédéric Bazille-Agropolis
Campus Agropolis International
3224, route de Mende
34 093 MONTPELLIER CEDEX 5
TEL : 04 67 63 89 89
Site Internet :
http://epl.agropolis.fr/lycee_agropolis

LEGTPA de Besançon
2, rue des Chanets
25 410 DANNEMARIE SUR CRETE
TEL : 03 81 58 61 41
Site Internet :
http://granvelle.educagri.fr

LEGTA Théodore Monod
55, avenue de la Bouvardière
BP 55124
35 651 LE RHEU CEDEX
TEL : 02 99 29 73 45
Site Internet :
http://www.theodore-monod.educagri.fr

LEGTA BOURG LES VALENCE
Le Valentin
Avenue de Lyon
26 500 BOURG LES VALENCE
TEL : 04 75 83 33 55
Site Internet :
http://www.valentin.educagri.fr

LEGTPA Louis Pasteur
Site de Marmilhat
BP 116
63 370 LEMPDES
TEL : 04 73 83 72 50
Site Internet :
http://www.marmilhat.educagri.fr

LEGTA TOULOUSE AUZEVILLE
Cité des sciences vertes
2, route de Narbonne
BP 72647
31 326 CASTANET TOLOSAN CEDEX
TEL : 05 61 00 30 70
Site Internet :
www.citesciencesvertes.educagri.fr

LEGTA AMIENS LE PARACLET
route de Cottenchy
80 440 COTTENCHY
TEL : 03 22 35 30 00
Site Internet :
http://www.leparacletamiens.fr

LYCÉE GALILÉE
79, avenue Chandon
92 230 GENNEVILLIERS
TEL : 01 47 33 30 20
Site Internet :
http://www.lyc-galilee-gennevilliers.ac-versailles.fr

LYCÉE PIERRE-GILLES DE GENNES-ENCPB
11, rue de Pirandello
75 013 PARIS
TEL : 01 44 08 06 50
Site Internet :
http://www.encpb.org

- **VŒUX DU CANDIDAT :**

Vous devez sélectionner dans l'ordre de vos vœux parmi la liste des 12 établissements accueillant une classe préparatoire ATS Bio
- au moins 2 vœux d'établissement, en les classant (1 pour le vœu 1 et 2 pour le vœu 2),
- de manière facultative, jusqu'à 4 autres vœux supplémentaires parmi les 10 autres établissements,

- si vous ne souhaitez pas faire d'autre(s) vœu(x) entre le 3ème et le 6ème choix possible, veuillez obligatoirement sélectionner l'item du menu déroulant intitulé : **« Je ne souhaite pas d'autre affectation »**.
Le nombre de vœux effectués est limité à 6 maximum.

Méthodologie d'étude des dossiers et d'affectation :

Les dossiers des candidats sont examinés par la commission nationale d'admission en classe préparatoire ATS Bio et font l'objet d'une évaluation chiffrée sur 100 points par addition des quatre notes suivantes ;

- une note sur 30 points établie après cotation des résultats obtenus à l'examen de fin de cycle secondaire (baccalauréat ou équivalent) et prise en compte d'une mention éventuelle à l'examen ;

- une note sur 25 points reprenant l'avis de l'établissement d'origine sur la poursuite d'études en classe préparatoire ;

- une note sur 20 points reflétant l'avis de la commission sur le parcours du candidat dans l'enseignement secondaire et sur la progression secondaire/enseignement supérieur court ;

- une note sur 25 points reflétant l'avis de la commission sur l'ensemble du dossier et sur le cursus du candidat

En fonction de la cotation de son dossier et de la capacité d'accueil des établissements demandés, le candidat se verra proposer une affectation qui respectera l'ordre de ses vœux.

Les candidats qui ont une affectation seront prévenus à la fin juin à l'issue de la commission par mail. Il appartiendra au candidat d'accepter ou de refuser cette proposition, sachant que toute acceptation ou refus est définitif.

Si le candidat n'obtient aucun de ses vœux et que la cotation du dossier le permet, il sera placé en liste complémentaire et se verra proposer une place dans un établissement au fur et à mesure des désistements éventuels. Il sera tenu informé de son inscription en liste complémentaire par mail à l'issue de la commission.
Les candidats dont la cotation du dossier n'a permis ni de les admettre dans une classe préparatoire ni de les inscrire en liste complémentaire seront informés de leur ajournement par courrier à l'issue de la commission.

- **DIPLOMES DONNANT ACCES AUX CLASSES PREPARATOIRES :**

La liste des diplômes permettant d'accéder aux classes préparatoires ATS Bio est la même que celle permettant de candidater aux concours communs d'admission aux écoles nationales d'ingénieurs et de vétérinaires par la voie C. Cette voie de concours est ouverte aux étudiants inscrits en deuxième année de préparation d'un diplôme professionnel de deux années d'études supérieures et aux titulaires d'un diplôme professionnel, ou aux candidats ayant obtenu une validation de leurs études, expériences professionnelles ou acquis personnels en application des articles D. 613-38 à D. 613-50 du code de l'éducation. La liste des diplômes éligibles commune aux deux spécialités est établie dans l'annexe III de l'arrêté du 1er août 2019 modifié relatif au concours commun d'accès aux formations d'ingénieur d'écoles relevant du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'enseignement supérieur et dans l'annexe III de l'arrêté du 1er août 2019 modifié relatif au concours commun d'accès dans les écoles nationales vétérinaires.

L'accès aux classes préparatoires est conditionné à l'obtention du diplôme visé (120 ECTS).

Liste des diplômes éligibles :

- le **brevet de technicien supérieur agricole (BTSA**), relevant du ministère de l'agriculture, dans toutes les options :

. Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole ;
. Analyses agricoles, biologiques et technologiques ;
. Aménagements paysagers ;
. Agronomies Productions végétales ;
. Aquaculture ;
. Développement de l'agriculture des régions chaudes ;
. Développement, animation des territoires ruraux ;
. Génie des équipements agricoles ;
. Gestion et maîtrise de l'eau ;
. Gestion forestière ;
. Gestion et protection de la nature ;
. Productions animales ;
. Production horticole ;
. Sciences et technologies des aliments ;
. Technico-commercial ;
. Viticulture-œnologie.

- le **brevet de technicien supérieur (BTS),** relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur, dans les spécialités suivantes :

. Analyses de biologie médicale ;
. Bioanalyses contrôles ;
. Biotechnologie ;
. Conception et réalisation de systèmes automatiques ;
. Contrôle industriel et régulation automatique ;
. Diététique ;
. Maintenance des systèmes option A : systèmes de production ;
. Métiers de l'eau ;
. Métiers de la chimie ;
. Métiers des services à l'environnement ;
. Qualité dans les industries alimentaires et les bio-industries ;
. Système numérique option A : informatique et réseaux ;
. Techniques et services en matériels agricoles ;
. Techniques physiques pour l'industrie et le laboratoire.

- le **diplôme universitaire de technologie (DUT)** dans les spécialités suivantes :

. Chimie ;
. Génie biologique ;
. Génie chimique-génie des procédés ;
. Génie du conditionnement et de l'emballage ;
. Génie thermique et énergie ;
. Gestion logistique et transport ;
. Hygiène, sécurité, environnement ;
. Mesures physiques ;
. Qualité, logistique industrielle et organisation ;
. Science et génie des matériaux.

- le **diplôme de technicien supérieur de la mer**, délivré par l'Institut national des techniques de la mer du Centre national des arts et métiers.

- le **brevet de technicien supérieur maritime (BTSM)**, spécialité pêche et gestion de l'environnement marin, relevant du ministère de l'écologie.

- **AUTRE DIPLOME DE l'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR COURT ET COMMISSION DE VALIDATION DES ETUDES SUPERIEURES**

Si vous possédez un autre diplôme que ceux requis, veuillez préciser lors de votre inscription, son intitulé et sa spécialité.

Si votre diplôme ne fait pas partie de ceux visés par les arrêtés en vigueur, listés dans la télé-procédure et que vous souhaitez candidater à la classe préparatoire ATS Bio, votre dossier sera examiné par une commission chargée de vérifier l'équivalence de votre diplôme avec ceux requis. La Commission de Validation des Etudes Supérieures VES est une commission pédagogique qui se prononce sur les demandes de validation des études supérieures et peut au vu du dossier du candidat accompagné des pièces justificatives nécessaires, l'autoriser à concourir si le diplôme est jugé équivalent. Cette commission, en se prononçant sur la recevabilité d'une candidature, validera ou non l'équivalence du diplôme, au regard des connaissances et compétences acquises lors de la formation en s'appuyant sur le cursus post bac ou équivalent du candidat. Elle est organisée conjointement entre le service des concours agronomiques et vétérinaires et la présente commission nationale. La validation prononcée par la commission pour la recevabilité au titre des concours vaut pour celle de la demande d'admission en classes ATS Bio.

Tout candidat qui souhaite saisir la commission de validation d'études doit télécharger les pièces exigées lors de son dépôt de candidature en ligne, ainsi que précisé dans les points précédents des documents exigés et des téléchargements.

La commission ne se prononce que pour la session en cours. A l'issue de la commission, deux possibilités :

- Soit les études sont validées, et la candidature à la classe préparatoire sera étudiée par le commission,

- Soit les études ne sont pas validées par la commission et la candidature est donc inéligible.

La commission VES peut éventuellement proposer au candidat une autre voie de concours en fonction de ses diplômes.

NATIONALITE :

Sachant que le concours commun d'accès aux écoles nationales vétérinaires n'est ouvert qu'aux ressortissants français ou d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de l'Andorre, de la confédération suisse et de Monaco, il est important d'indiquer sa nationalité et de préciser laquelle si celle-ci concerne un autre pays de l'Union européenne ou un autre pays hors Union européenne.
(Art. R. 812-53 du code rural et arrêté du 1er aout 2019 relatif au concours commun d'accès dans les écoles nationales vétérinaires modifié par l'arrêté du 3 décembre 2020)

L'accès aux études d'ingénieur n'est pas réglementé en termes de nationalités, à l'exception de certains cursus de fonctionnaires.

ENGAGEMENT DE SINCERITE :

Important : en fin de dossier d'inscription, le candidat certifie l'exactitude des renseignements fournis dans ce dossier. Toute distorsion ou erreur constatée par rapport aux bulletins scolaires entraînera l'élimination sans recours.

VERIFICATION DU RECAPITULATIF AVANT VALIDATION :

En fin de saisie et avant validation finale, s'affiche un récapitulatif contenant toutes les informations communiquées par le candidat. Il est important de vérifier celles-ci et au besoin de les modifier à l'aide du stylet situé à droite de chaque titre de paragraphe pour revenir en arrière. **Après validation finale, il ne sera plus possible de revenir sur le dossier pour y apporter des modifications.**